

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 5 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Zone d'Aménagement Concerté de Bruscos  
Commune de Sauvagnon  
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

**Avis 2013-020**

**Localisation du projet :** Commune de SAUVAGNON  
**Demandeur :** Communauté de communes du Luy de Béarn  
**Procédure :** Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique  
**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 11 février 2013  
**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 14 mars 2013

**Principales caractéristiques du projet**

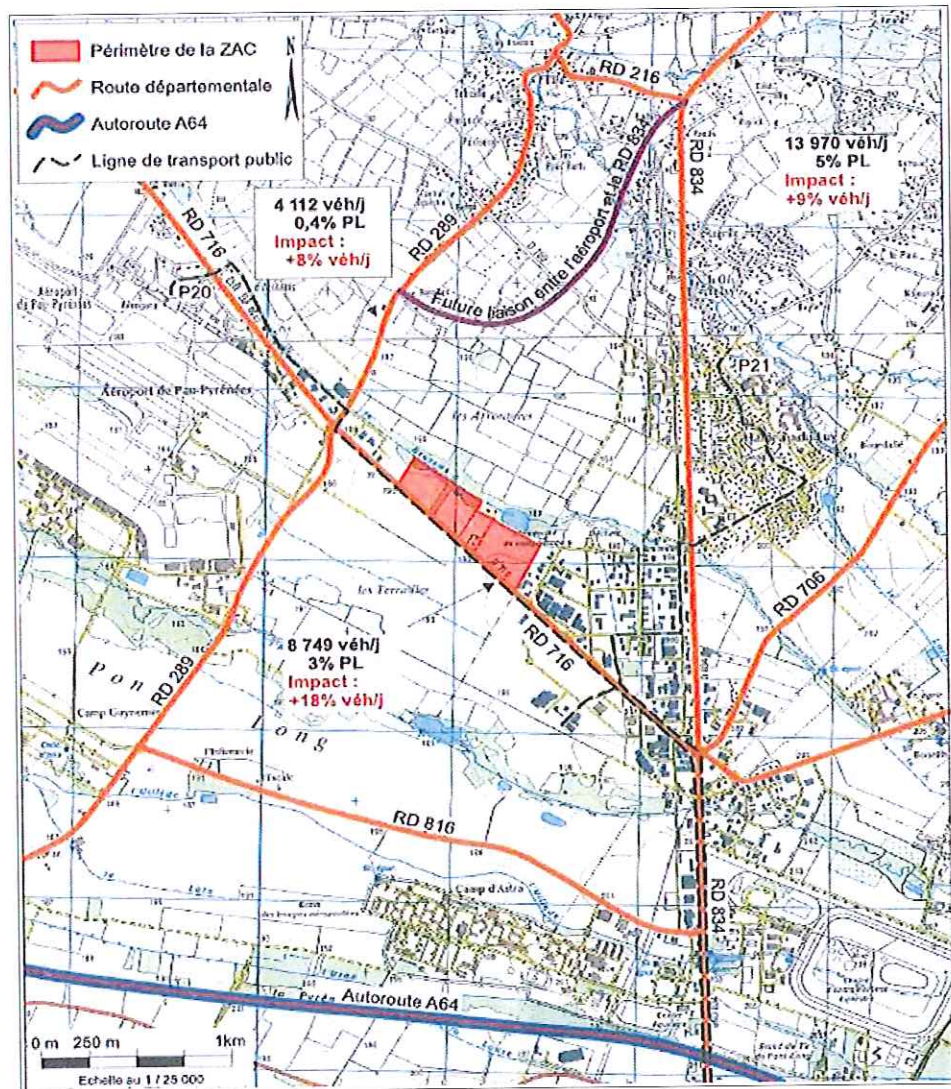
L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Bruscos, située sur la commune de Sauvagnon et localisée entre deux autres zones d'activités économiques, le long de la route départementale n°716, qui relie l'agglomération de Pau et l'aéroport. Le projet s'implante sur une surface voisine de 19 hectares et génère une surface bâtie de l'ordre de 67 500 m<sup>2</sup>.

La vocation de la ZAC est principalement économique, les destinations des bâtiments autorisées étant l'industrie, l'artisanat, les bureaux, les services, les commerces, les équipements collectifs et les entrepôts.

Les objectifs poursuivis par la communauté de communes à travers ce projet sont :

- permettre la réalisation d'une zone d'activités économiques offrant une capacité d'accueil aux porteurs de projets et mettant en cohérence les zones d'activités actuelles du Haut Ossau et du Bruscos,
- favoriser le développement de l'emploi local en permettant l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire,
- créer un espace architectural et paysager de qualité afin de mettre en valeur la future zone d'activités en bordure de la RD 716.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact

En remarque, le projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 25 mai 2012 dans le cadre de la procédure de création de ZAC, sur la base d'une étude d'impact datée d'octobre 2011. Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la base d'une étude d'impact mise à jour et datée de novembre 2012. Cette mise à jour étant essentiellement liée à l'évolution réglementaire portant sur le contenu de l'étude d'impact (suite au décret de décembre 2011 portant réforme des études d'impact), et non à la prise en compte des observations de l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 mai 2012, le présent avis est globalement similaire à ce dernier.



## Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une ZAC à vocation principale économique.

L'étude d'impact traduit une réelle volonté de la part du maître d'ouvrage de prendre en compte les enjeux environnementaux sur le secteur dans l'élaboration de son projet. Cet objectif se traduit notamment par la modification du périmètre de la ZAC pour éviter les incidences négatives trop importantes sur les milieux naturels, ainsi que l'aménagement paysager.

L'autorité environnementale relève également que le rapport d'étude d'impact a été produit avec une volonté de retracer la démarche d'élaboration du projet, au moyen de production de synthèses et d'illustrations appuyant les propos.

Néanmoins, l'autorité environnementale recommande à la collectivité de compléter ce dernier sur plusieurs points : la consommation de terres agricoles de qualité, la dimension paysage et projet urbain ainsi que le traitement des effluents.

Enfin, en remarque, les nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement indiquent que les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, il est relevé que l'étude d'impact présente de manière synthétique en page 164 et suivantes la liste des différentes mesures associées au projet, ainsi qu'une proposition de programme de surveillance. Il conviendrait néanmoins de préciser les modalités du suivi de la réalisation des mesures et de réalisation du ou des bilans cités ci-avant.



# Avis détaillé

## I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### *II.1 Analyse du résumé non technique*

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

### *II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement*

L'analyse de l'état initial de l'environnement traite de l'ensemble des dimensions environnementales et les analyses produites sont proportionnées aux enjeux environnementaux du site.

Le rapport produit notamment :

- pour ce qui concerne les milieux naturels, des cartographies indiquant la présence de zones humides et d'espèces protégées sur le site,
- pour ce qui concerne le cadre de vie, une analyse paysagère correctement étayée,
- pour ce qui concerne l'utilisation des ressources, une description de la qualité des sols sur lesquels la zones doit s'implanter, mettant en évidence la bonne qualité agronomique de ces derniers.

En outre, cette partie se conclut par une synthèse des sensibilités du site, comprenant une cartographie qui facilite la compréhension de l'ensemble des enjeux environnementaux.

### *II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation*

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Les parties relatives aux effets du projet sur l'environnement (qui traitent des impacts bruts, avant proposition de mesures) et aux mesures visant à réduire les impacts prévisibles du projet, font l'objet de synthèses et les mesures sont cartographiées.

Il est relevé le caractère globalement proportionné de ces parties. Néanmoins il est recommandé à la collectivité de compléter l'étude sur les points suivants :

Concernant la **consommation de terres agricoles de qualité**, le dossier propose une quantification de la consommation des terres agricoles par le projet, rapportée à des échelles élargies. Cette quantification aurait mérité d'être mise en perspective au regard d'une part de la bonne qualité agronomique de ces sols et d'autre part des besoins quantifiés du territoire en matière de développement économique.

Concernant la **dimension paysage et projet urbain**, l'impact est qualifié de plutôt positif sur la dimension paysagère, l'argument étant que cet espace à l'aspect non géré va devenir un espace structuré, contrant la banalisation des paysages, entre deux zones d'activités de moins bonne insertion. Il n'en demeure pas moins que l'usager de la route départementale perçoit aujourd'hui une coupure d'urbanisation et qu'une fois le projet réalisé, il traversera une zone urbanisée avec des percées visuelles vers la ripisylve. Le rapport aurait mérité de décrire comment la maîtrise de la forme urbaine va être opérée (au moyen par exemple d'une exploitation des règlements d'urbanisme, de présentation d'outils propres à la ZAC, etc.).

Concernant le **traitement des effluents produits au sein de la ZAC**, une zone d'activités industrielles et artisanales étant susceptible de produire des effluents autres que sanitaires, il conviendrait de préciser le flux maximal de pollution admissible à la station d'épuration d'Uzein et de définir les conditions d'admission des activités sur cette zone.

Enfin, en remarque, les **nouvelles dispositions** de l'article R122-14 du Code de l'environnement indiquent que les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, il est relevé que l'étude d'impact présente de manière synthétique en page 164 et suivantes la liste des différentes mesures associées au projet, ainsi qu'une proposition de programme de surveillance. Il conviendrait néanmoins de préciser les modalités du suivi de la réalisation des mesures et de réalisation du ou des bilans cités ci-avant.

#### *II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement*

La partie relative au choix du projet présente les différents partis envisagés pour l'aménagement du site au moyen de trois scénarios. Elle permet de comprendre les choix opérés, notamment pour prendre en compte les enjeux environnementaux :

- par l'évitement des milieux naturels les plus sensibles,
- par la prise en compte du caractère des lieux en maintenant des percées visuelles entre la route et la ripisylve.

#### *II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement*

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

#### *II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement*

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une ZAC à vocation principale économique.

L'étude d'impact traduit une réelle volonté de la part du maître d'ouvrage de prendre en compte les enjeux environnementaux sur le secteur dans l'élaboration de son projet. Cet objectif se traduit notamment par la modification du périmètre de la ZAC pour éviter les incidences négatives trop importantes sur les milieux naturels, ainsi que l'aménagement paysager.

L'autorité environnementale relève également que le rapport d'étude d'impact a été produit avec une volonté de retracer la démarche d'élaboration du projet, au moyen de production de synthèses et d'illustrations appuyant les propos.

Néanmoins, l'autorité environnementale recommande à la collectivité de compléter ce dernier sur plusieurs points : la consommation de terres agricoles de qualité, la dimension paysage et projet urbain ainsi que le traitement des effluents.

Enfin, en remarque, les nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement indiquent que les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, il est relevé que l'étude d'impact présente de manière synthétique en page 164 et suivantes la liste des différentes mesures associées au projet, ainsi qu'une proposition de programme de surveillance. Il conviendrait néanmoins de préciser les modalités du suivi de la réalisation des mesures et de réalisation du ou des bilans cités ci-avant.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH